

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MCNACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-78

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An (p. 661).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 107, du 2 décembre 1949, rendant exécutoire une Convention (p. 662).  
 Ordonnance Souveraine n° 108, du 3 décembre 1949, portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 664).  
 Ordonnance Souveraine n° 109, du 6 décembre 1949, complétant l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 81 du 29 septembre 1949 relative à l'exploitation des droits d'auteurs en radio-diffusion (p. 664).  
 Ordonnance Souveraine n° 110, du 9 décembre 1949, portant autorisation d'accepter un legs (p. 664).  
 Ordonnance Souveraine n° 111, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 665).  
 Ordonnance Souveraine n° 112, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 665).  
 Ordonnance Souveraine n° 113, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 666).  
 Ordonnance Souveraine n° 114, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 666).  
 Ordonnance Souveraine n° 115, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 666).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 7 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société d'Études Fontvieilloise » (p. 667).  
 Arrêté Ministériel du 7 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Versafil » (p. 667).  
 Arrêté Ministériel du 7 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle » en abrégé « S. E. C. I. » (p. 668).

Arrêté Ministériel du 12 décembre 1949, relatif aux prix du Carburant Auto et du Gaz-Oil (p. 668).  
 Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, fixant la date des élections au Conseil National (p. 669).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux Vœux du Nouvel An (p. 669).

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**  
 Séquestres (p. 669).  
 Mainlevées de Séquestres (p. 669).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
 États des Condamnations (p. 670).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Ceux qui s'en vont : Maurice Canu-Tassilly (p. 670).  
 A la Société de Conférences (p. 670).  
 Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 671).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 671 à 686)

#### MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.

En raison du demi-deuil qui continue pour les Membres de la Famille Princière, S. A. S. le Prince Souverain, ainsi que LL. AA. SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette et S. A. S. le Prince Pierre dispensent cette année, comme les années précédentes, les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 107, du 2 décembre 1949, rendant exécutoire une Convention.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIBU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention concernant l'extradition des malfaiteurs ayant été signée à Paris le 21 septembre 1949 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Son Excellence le Président de la République Française, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

### CONVENTION

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant régler, d'un commun accord, les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs propres ressortissants ou protégés, les individus condamnés ou poursuivis comme auteurs ou complices des crimes ou délits commis soit sur le territoire de l'Etat réclamant, soit par un ressortissant de cet Etat sur le territoire d'un Etat tiers.

#### ART. 2.

Seront sujets à extradition :

- 1° - les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Hautes Parties Contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;
- 2° - les individus qui sont condamnés contrairement ou par défaut par les Tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis.

#### ART. 3.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'Etat ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat revêt le caractère d'un meurtre, d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

Ne sera pas réputé de plein droit délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat constituant l'une des infractions précitées commis contre la personne d'un membre du Gouvernement dans tous les cas où celui-ci ne se trouve pas visé par l'alinéa précédent.

Le caractère de l'infraction sera apprécié par l'Etat requis d'après les circonstances dans lesquelles elle aura été commise.

#### ART. 4.

L'extradition n'aura pas lieu si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été jugées définitivement et qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite, ou la grâce obtenue.

Il n'y aura pas lieu à extradition si la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, avant que la demande ne soit parvenue au Gouvernement de ce dernier.

#### ART. 5.

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

#### ART. 6.

L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décidant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes contiennent l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique, indiquer l'état-civil complet de l'individu réclamé, et, dans la mesure du possible, son signalement précis. Elles seront accompagnées de la copie des textes de lois applicables et d'un exposé des faits.

#### ART. 7.

En cas d'urgence et à la demande directe des autorités judiciaires de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire sur un simple avis, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article précédent.

Cette demande devra être, en même temps, confirmée par la voie diplomatique.

## ART. 8.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent pourra être mis en liberté si, dans le délai de vingt jours après son arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 6.

Si, ultérieurement, les pièces nécessaires sont produites, la procédure sera reprise.

## ART. 9.

Les autorités des deux Hautes Parties Contractantes se remettront, sur demande, les objets qu'un inculpé se sera procurés par l'infraction ou bien qui pourront servir de pièces à conviction et cela, même dans le cas où lesdits objets seraient passibles de saisie ou de confiscation dans l'Etat requis.

Si ces objets se trouvent en possession de l'inculpé lors de son extradition, ils seront, autant que faire se pourra, remis en même temps que se fera l'extradition. Seront également remis tous les objets que l'intéressé aurait cachés ou déposés dans l'Etat accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement. Ces remises seront effectuées même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels, dans ce cas, devront, le procès terminé, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

L'Etat, auquel la remise de ces objets aura été demandée, pourra les garder temporairement pour une instruction criminelle ou bien il pourra les transmettre sous condition de restitution dans le même but, en s'engageant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

## ART. 10.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande, mais la remise de l'inculpé pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de l'Etat requis.

Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités judiciaires auront statué.

## ART. 11.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infrac-

tion autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins :

- 1° - qu'il n'y ait consenti d'une manière expresse et volontaire et qu'avis de ce consentement n'ait été communiqué au Gouvernement de l'Etat qui l'a livré;
- 2° - qu'il ne soit repris plus de trente jours après son élargissement définitif;
- 3° - que le Gouvernement qui l'a livré n'accepte l'extension de l'extradition.

## ART. 12.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture, le transfèrement des extradés et le transport des objets au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par l'Etat requis.

## ART. 13.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieurs à la citation.

## ART. 14.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique.

## ART. 15.

La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux Départements français d'outre-mer.

## ART. 16.

La présente Convention, qui remplace celle du 8 Juillet 1876, sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux

Hautes Parties Contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire,  
le 21 Septembre 1949.

L. S. M. LOZÉ.  
L. S. M. SCHNEITER.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 108, du 3 décembre 1949, portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron Guy Fain, Consul Général de France à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 109 du 6 décembre 1949, complétant l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 81 du 29 septembre 1949 relative à l'exploitation des droits d'auteurs en radiodiffusion.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3779 du 27 novembre 1949 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu Notre Ordonnance n° 81 du 29 septembre 1949 modifiant certains articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3779 du 27 novembre 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3779 du 27 novembre 1948, modifié par Notre Ordonnance n° 81 du 29 septembre 1949 est complété comme suit :

« La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet « d'aucun recours. La Commission aura les pouvoirs « d'amiable compositeur ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État,  
LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 110, du 9 décembre 1949, portant autorisation d'accepter un legs.

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 31 octobre 1947, de la demoiselle Marie Françoise Barral, en son vivant sans profession, demeurant à Monaco, 7 rue Basse, déposé

en la forme authentique au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la Bulle Quemadmodum du 15 mars 1886, promulguée par Ordonnance Souveraine en date du 28 septembre 1887 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Fabrique à la date du 3 mai 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1949 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. Mgr. l'Evêque est autorisé à accepter, au nom de la Paroisse de la Cathédrale, le legs de deux cent mille francs (200.000) consenti à ladite paroisse par la demoiselle Marie Françoise Barral, suivant son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 111, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3117 du 24 novembre 1945 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pairain Prosper, Inspecteur de deuxième classe de l'Administration Française des Contributions Indirectes, nommé Inspecteur des Taxes et Rede-

vances par l'Ordonnance Souveraine n° 3117 du 24 novembre 1945, susvisée, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE

Ordonnance Souveraine n° 112, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2685 du 14 novembre 1942 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benazet Henri-Jean-Joseph, Inspecteur de troisième classe de l'Administration Française des Contributions Indirectes, nommé Inspecteur des Taxes et Redevances par Ordonnance Souveraine n° 2685 du 14 novembre 1942, susvisée, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois années à compter du 17 octobre 1948.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 113, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3211 du 13 avril 1946 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guibert Marcel-Jacques-Auguste, Inspecteur de cinquième classe à l'Administration Française de l'Enregistrement et des Domaines, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par l'Ordonnance Souveraine n° 3211 du 13 avril 1946, susvisée, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 mars 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 114, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3210 du 13 avril 1946 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Camidessus Georges-Louis-André, Inspecteur Central de deuxième catégorie de l'Administration Française des Contributions Directes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par l'Ordonnance Souveraine n° 3210 du 13 avril 1946, susvisée, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 21 février 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 115, du 9 décembre 1949, confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3350 du 4 décembre 1946 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal Luca, Inspecteur Central de deuxième classe de l'Administration Française des Douanes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par l'Ordonnance Souveraine n° 3350 du 4 décembre 1946, susvisée, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*

*Le Président du Conseil d'Etat,*

LONCLE DE FORVILLE.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 7 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Fontvieilloise ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études Fontvieilloise », présentée par M. Emile Fontana, Commissaire spécial en retraite, demeurant 8, boulevard Prince Rainier à Monaco et M. Edouard Lajeune, magistrat en retraite, cemeurant 2, rue Bel Respiro à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégla, Notaire à Monaco, le 9 juillet 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de SIX CENT MILLE (600.000) francs, divisé en SIX CENTS (600) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études Fontvieilloise » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

*P. le Ministre d'Etat,*

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 7 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Versafil ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Versafil » présentée par M<sup>lle</sup> Marguerite Vermeulen, sans profession, demeurant 19, rue Basse, à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 6 mai 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les

Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « *Versafil* » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mai 1949.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 7 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle », en abrégé « S. E. C. I. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « *Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle* » en abrégé « *S. E. C. I.* » présentée par M. Hervé Codur, Secrétaire général honoraire des Services Judiciaires, demeurant 7, rue Princesse Antoinette à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 11 juillet 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000) divisé en TROIS CENTS actions (300) de DIX MILLE francs (10.000) chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment, en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « *Société d'Exploitation Commerciale et Industrielle* » en abrégé « *S. E. C. I.* » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1949.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 12 décembre 1949, relatif aux prix du Carburant Auto et du Gaz-Oil.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1949 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :



- 1° Au consommateur au détail (produits pris à la pompe) :
- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| Carburant Auto ..... | 4.660 frs l'hectolitre |
| Gaz-oil .....        | 3.540 frs l'hectolitre |
- 2° Au pompiste, en vrac franco, installations de l'acheteur :
- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| Carburant Auto ..... | 4.333 frs l'hectolitre |
| Gaz-oil .....        | 3.255 frs l'hectolitre |

## ART. 2.

Les prix fixés ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

## ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 8 décembre 1949.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 décembre 1949.

### Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, fixant la date des élections au Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911, 18 novembre 1917 et 17 octobre 1944 ;  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;  
Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945 tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1949 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 8 janvier 1950 à l'effet d'élire les dix-huit Membres du Conseil National,

## ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

## ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

## ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 15 janvier 1950.

## ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'État,  
J. RUEFF.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 décembre 1949.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### Avis relatif aux Vœux du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### SEQUESTRES

#### 20<sup>me</sup> Liste

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Directeur des Services Fiscaux a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant à :

M. Jansen Jean, de nationalité allemande, ayant demeuré hôtel Saint-James à Monte-Carlo, actuellement domicilié à Baden-Baden (Allemagne) ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 6 décembre 1949).

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées à la personne désignée ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

Accord franco-monégasque du 23 octobre 1944

### MAINLEVÉES DE SEQUESTRES

Le Directeur des Services Fiscaux donne avis que les séquestres ci-après, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevée et que les personnes physiques et morales intéressées ont été replacées en possession de leurs biens ;

1° Marone Alberto, de nationalité italienne, industriel, demeurant à Turin, rue Vincenzo Vale ;

2° Marone Enrico, de nationalité italienne, industriel, demeurant à Turin, rue Vincenzo Vale ;

3° Société anonyme monégasque holding « Mimas », dont le siège est 2, boulevard de France à Monte-Carlo ;

4° Ferrero Pierre, ressortissant italien, ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) ;

5° M<sup>me</sup> Tabaroni Amina, veuve Mestrallet, de nationalité italienne, ayant demeuré à San-Remo, villa Rondo, Corso Garibaldi, où elle est décédée au début de 1947 ;

6° M<sup>lle</sup> Cerrato Rose, de nationalité italienne, ayant demeuré 10, boulevard Prince Rainier à Monaco ;

7° M<sup>me</sup> Allavena Julio, épouse Ferrero Pierre, ressortissante italienne, ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 9 novembre 1949) ;

8° Servetti Guillaume, actuellement sans domicile connu ;

9° Servetti Joseph, actuellement sans domicile connu ;

10° Latteroni Mariano, de nationalité italienne, demeurant vallon de la Noix à Beausoleil ;

11° Ascheri Laurent, de nationalité italienne, demeurant 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 novembre 1949) ;

12° Beghelli Michel, de nationalité italienne, hôtelier à Menton ;

13° Garnerone Louis, de nationalité italienne, demeurant 4, rue Paradis à Monte-Carlo ;

14° Lama Joseph, demeurant 16, rue des Roses à Monte-Carlo ;

15° Platini Joseph, demeurant à Monaco, 14, rue Basse ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 18 novembre 1949) ;

16° Grassi Ermilio, de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie ;

17° Odetti François, ressortissant italien, domicilié à Cap d'Ail ;

18° Ciantelli Louis, de nationalité italienne, demeurant 11, rue Plati à Monaco ;

19° Perotti Angela, veuve Angeleri, ressortissante italienne, ayant demeuré à Beausoleil, 51, rue du Casino, actuellement en Italie ;

20° M<sup>me</sup> Degiovanni Rina, veuve Brezzo, ressortissante italienne, ayant demeuré à Beausoleil, vallon de la Noix, maison Micheline ;

21° Bregliano Joan, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Géraniums ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 24 novembre 1949) ;

22° Laurent Paolo, de nationalité italienne, demeurant à Rome (Italie) ;

23° Basevi Mario, de nationalité italienne, demeurant à Milan (Italie) ;

24° Marquis Dusmet Alfred, de nationalité italienne, demeurant à Rome (Italie) ;

25° Ariata Italo, de nationalité italienne, demeurant à Turin (Italie) ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 28 novembre 1949) ;

26° Varvaro Giorgio, de nationalité italienne, demeurant à Rome (Italie) ;

27° Restagno Marino, sujet italien, domicilié en Italie ;

28° M<sup>me</sup> Doda Rosa, épouse Restagno Marino, domiciliée en Italie ;

29° Berrone Hypolito, de nationalité italienne, sans domicile connu ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 29 novembre 1949).

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### États des Condamnations.

Dans son audience du 22 novembre 1949, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

S. A., né le 30 mai 1918 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco — condamné au paiement des sommes dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites ;

L. L., né le 6 novembre 1896 à Pigna (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monaco — 50 francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans avoir formulé et déposé une demande de permis de travail ;

A. A., né le 21 février 1923 à Alger, de nationalité française, étudiant — 1 an d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour vols.

\*\*\*

Dans son audience du 29 novembre 1949, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

W. A.-J., né le 29 mai 1911 à Erstein (Bas-Rhin), de nationalité française — 1 an de prison et 100 francs d'amende pour tentative de vol ;

D. A.-M.-A., né le 1<sup>er</sup> mars 1912 à Auvillar (Tarn et Garonne), de nationalité française — 1 an d'emprisonnement pour vols — itératif défaut — confirmation du jugement de défaut rendu le 12 juillet 1949.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Ceux qui s'en vont : Maurice Canu-Tassilly.

Au cours de sa longue carrière passée au service de la Principauté, Maurice Canu-Tassilly a donné suffisamment de son temps et de son cœur au *Journal de Monaco* pour qu'un silence définitif ne soit pas observé autour de son nom.

Maurice Canu-Tassilly faisait partie de cette élite qui s'impose, naturellement, sans le vouloir. Il était de ceux qui, dans les milieux qui les accueillent, laissent l'empreinte de leur personnalité. Aussi, leur souvenir demeure et il n'est jamais trop tard pour parler d'eux.

Né à Vire (Calvados) le 15 mai 1869, Maurice Canu-Tassilly était venu s'établir à Monaco au début de 1907, pour y occuper un poste important dans l'Administration Monégasque et assurer en même temps la Direction du *Journal de Monaco*.

Licencié ès-lettres, licencié en droit, Maurice Canu-Tassilly, qui avait déjà dirigé un important journal de province et avait collaboré à de nombreuses publications littéraires, était donc, au moment de son arrivée à Monaco, particulièrement qualifié pour prendre la direction de notre Bulletin Officiel. Non content d'utiliser à cet effet la somme de ses connaissances personnelles, il tint à s'entourer de collaborateurs de grande valeur, notamment André Corneau, critique théâtral et musical de tout premier ordre, à qui l'unissaient les liens d'une amitié déjà ancienne.

Sa droiture, son excellent caractère, son autorité à la fois ferme et bienveillante, son accueil toujours plein de cordialité, avaient fait de lui l'ami plutôt que le chef de ses subordonnés.

En marge de ses fonctions, Maurice Canu-Tassilly contribuait à donner à la Société de Conférences, instituée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, l'essor qui lui était nécessaire en mettant à sa disposition les ressources de sa haute culture. Il en était devenu le Président d'Honneur.

Poète délicat, d'une extrême sensibilité, Maurice Canu Tassilly avait publié, en 1932, sous le titre « *La Grappe Vide* », un recueil de poèmes délicieux, teintés de mélancolie. Plus récemment, en 1947, il faisait paraître un nouveau volume de vers dans lequel, à côté de ses œuvres anciennes, figurent des poésies non encore éditées. Le titre de ce livre, « *Des yeux qui s'ouvrent aux yeux qui se ferment* », indique-t-il que son auteur avait le pressentiment de sa fin prochaine ? On serait tenté de le croire, et cette façon élégante et discrète d'exprimer une tristesse bien naturelle, serait encore le reflet d'une belle âme ennemie de toute médiocrité.

Maurice Canu-Tassilly est décédé le 13 septembre 1949, à l'âge de 80 ans.

Il était Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier d'Académie, Officier de la Couronne d'Italie.

Le *Journal de Monaco*, que Maurice Canu-Tassilly a dirigé pendant plus de trente-neuf années, se devait d'évoquer respectueusement sa mémoire.

## A la Société de Conférences.

M. Giovanni Laini, Docteur ès-lettres, Prima-Docent à l'Université de Fribourg, a parlé, le jeudi 8 décembre, à la Société de Conférences, de « Pirandello » et de son œuvre.

Devant un auditoire nombreux et des plus attentifs, le distingué conférencier a procédé à une analyse précise, très fouillée, des pièces les plus marquantes de Luigi Pirandello, ouvrages d'une philosophie au premier abord assez obscure et qui impose la réflexion. Et c'est sans doute ce qui explique que leur auteur ait été aussi longtemps méconnu en Italie même. Cette philosophie révèle l'influence exercée sur l'écrivain par son séjour en Allemagne, où les circonstances l'obligèrent à continuer ses études.

M. Giovanni Laini a ensuite brossé un large portrait de ce que fut la vie privée de Pirandello, existence sans joie réelle, sans cesse tourmentée, dépourvue de tout soutien moral.

Ceux des auditeurs présents qui avaient eu l'occasion d'assister autrefois, au théâtre de Monte-Carlo, à la représentation d'une pièce de Pirandello, ont pu mesurer la valeur réelle d'une œuvre qui avait eu le double avantage de les intéresser sur le moment et de les faire penser longtemps après la chute du rideau.

M. Giovanni Laini a été très applaudi et son succès a été des plus légitimes.

\*\*\*

Le lendemain, vendredi 9 décembre, une nombreuse assistance, dans laquelle on remarquait la plupart des membres du corps médical de la Principauté, garnissait à nouveau la Salle du Quai des Etats-Unis, où le Professeur Camille Guérin devait parler de la tuberculose et du B. G. C.

Présenté, en termes aussi éloquents que respectueux, par M. le Docteur Etienne Boéri, Président de l'Ordre des Médecins et Vice-Président du Comité Monégasque de Diffusion du Timbre Antituberculeux, le Professeur Guérin a d'abord rendu un fervent hommage à la mémoire du Professeur Calmette, avec qui il avait mené le grand combat contre le fléau qu'est la tuberculose.

Puis, dans un langage des plus simples, sans recherche oratoire, sur le ton de la conversation, l'illustré savant a donné un aperçu des travaux effectués et des expériences réalisées, en collaboration avec le Professeur Calmette, d'abord sur des cobayes, ensuite, une fois le succès constaté, sur des êtres humains.

La tuberculose, a déclaré l'orateur, n'est pas une maladie héréditaire ; elle naît de la contagion. La preuve a été faite qu'un enfant né d'une femme atteinte de tuberculose, se développe en parfaite santé s'il est soustrait au contact de la mère.

Le Professeur Guérin s'est ensuite appliqué à démontrer la nécessité de se prémunir contre cette terrible maladie par l'emploi du vaccin dit B. G. C.

Sa démonstration, étayée par des chiffres d'une réelle importance, a fait ressortir le nombre considérable des êtres que la vaccination au B. G. C. a sauvés d'une mort certaine. Cette vaccination est déjà obligatoire dans certains Pays, en Suède et en Norvège notamment, pour le personnel médical et hospitalier en contact avec les tuberculeux. En France, une Loi va prochainement rendre possible son emploi dans l'Armée.

Cette Conférence, illustrée par la projection d'un film sur les travaux du Professeur Guérin, a été écoutée avec la plus grande attention et chaleureusement applaudie.

## Au Théâtre des Beaux-Arts.

Le mardi 13 et le mercredi 14 décembre 1949, la Compagnie Georges Vitaly, du Théâtre de la Huchette, a donné dans la Salle des Beaux-Arts, deux représentations de « La Quadrature du Cercle », Comédie-vaudeville en trois actes de Valentin Katajev.

L'œuvre a eu comme interprètes M<sup>mes</sup> Monique Delaroché, Lisette Lemaire, Geneviève Badin et Monique Nicolas, ainsi que MM. Max Palonc, Maurice Chevât, Xavier Renoult, Raymond Studer, Pierre Mondy et Georges Vitaly.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### A V I S

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, statuant sur l'opposition formée par le sieur Lucien VEILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue du Portier, à l'encontre d'un jugement de défaut en date du 24 novembre 1949, déclarant commune au dit sieur Veille la faillite prononcée à l'égard du sieur Eugène GUDIN, commerçant, sous l'enseigne « *Les Caves de la Méditerranée* » par jugement du 17 février 1949, a déclaré l'opposition recevable en la forme, mal fondée au fond et a confirmé le jugement susvisé du 24 novembre 1949 qui sortira son plein et entier effet.

Monaco, le 13 décembre 1949.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE**  
**TOZZI & C<sup>ie</sup>**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Rey, le 14 novembre 1949,

M. René ASSO, directeur du baccara, demeurant n<sup>o</sup> 2, rue Bosio à Monaco, a cédé à M. Joseph BONGIOANNI, artiste lyrique, demeurant n<sup>o</sup> 29, rue du Portier à Monte-Carlo,

tous ses droits étant de 50 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, lui appartenant dans la société en nom collectif « TOZZI & C<sup>ie</sup> » dénommée « Société Hôtelière et Immobilière Monégasque » constituée au capital de 15.000.000 de francs et avec siège social n<sup>o</sup> 29, rue du Portier à Monte-Carlo.

En conséquence ladite société continue entre M. BONGIOANNI et M. René TOZZI, administrateur de Sociétés, demeurant n<sup>o</sup> 29, rue du Portier à Monte-Carlo, comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de cette société dépend un fonds de commerce d'Hôtel, bar et restaurant, dénommé « Hôtel Renaissance et Critérum Bar », exploité n<sup>o</sup> 29, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco Condamine.

Une expédition dudit acte a été déposée le 13 décembre 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Pour extrait :  
(signé) : J.-C. REY.

**S. A. GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE**

7, rue Biovès, Monaco

**AVIS DE CONVOCAATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 30 décembre 1949, à 15 heures, au siège social, 7, rue Biovès à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

- 2<sup>o</sup> Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.  
3<sup>o</sup> Lecture de l'inventaire, du Bilan, du Compte Pertes et Profits, arrêtés au 30 juin 1949; Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit.  
4<sup>o</sup> Proposition d'apport d'une nouvelle activité ou décision à prendre.

*Le Président du Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION**  
**UTRABOIS**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs  
Siège social : 2, Avenue de la Madone, Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCAATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le Samedi 7 Janvier 1950 à 11 heures au siège social.

**ORDRE DU JOUR :**

- décider la mise en liquidation de la Société suivant les instructions Gouvernementales.
- nommer un ou plusieurs liquidateurs et fixer leurs pouvoirs.
- nommer un Commissaire aux Comptes chargé de suivre les opérations de liquidation.

*Le Commissaire aux Comptes.*

**AVIS**

Faillite Lucien VEILLE, commune avec celle de M. E. GUDIN, commerçants, à l'enseigne les Caves de la Méditerranée, 8, rue de Lorète, Monaco-Ville.

Les créanciers présumés de la faillite Lucienne VEILLE sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic, M. Roger ORECCHIA, 2, avenue de la Madone, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de Contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 15 décembre 1949.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ ANONYME

dite

# Société d'Étude et de Distribution Industrielle

en abrégé S. E. D. I.

au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1<sup>er</sup> décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante-neuf, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES et de DISTRIBUTION INDUSTRIELLE », en abrégé S.E.D.I.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration,

#### ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, la recherche, la prise de possession, de tous brevets et procédés quelconques, leur exploitation sous toutes ses formes à l'exclusion de toute fabrication directe.

Et d'une façon générale, toutes opérations se rattachant à l'activité sociale.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf las cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME.

Capital social — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà cessionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale, qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant et du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de

la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIÈME.

#### *Parts bénéficiaires.*

#### ART. 7.

Il est créé deux mille parts bénéficiaires qui seront réparties à raison de une par action, entre les souscripteurs de mille actions composant le capital social.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la société ainsi qu'il est stipulé sous les articles vingt-quatre et vingt-six ci-après.

Les parts sont obligatoirement nominatives, les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur un registre tenu par la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les dispositions des paragraphes un et trois de l'article six, ci-dessus s'appliquent aux parts bénéficiaires, pour le surplus, les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-loi du 13 février mil neuf cent trente et un.

### TITRE QUATRIÈME.

#### *Administration de la société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société.

Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Toutefois, le représentant de ces Sociétés devra être préalablement agréé par le Conseil de la présente Société.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 10.

Les actes, concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE CINQUIÈME

*Commissaires aux comptes.*

## ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargée d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs ; toutefois leurs

prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

## TITRE SIXIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 21 ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « *Journal de Monaco* ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit

le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration, à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelle qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) Toute modification à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois



au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « *Journal de Monaco* » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SEPTIÈME.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

##### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprends le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

##### ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année conformément à l'article 11 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

##### ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obli-

gatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, il sera prélevé :

Dix pour cent pour le Conseil d'Administration.

Et le surplus sera réparti :

Vingt pour cent aux parts bénéficiaires ;

Quatre-vingt pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur le solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### TITRE HUITIÈME.

*Dissolution — Liquidation.*

##### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

##### ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs, met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée

générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti :

Vingt pour cent aux parts bénéficiaires.  
Quatre-vingt pour cent aux actions.

## TITRE NEUVIÈME.

### Contestations.

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE DIXIÈME.

*Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup> Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2<sup>o</sup> Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3<sup>o</sup> Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un

délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes ;
- c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> décembre 1949 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 décembre 1949, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances

Monaco, le 19 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BOISSONS

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
14, rue Florestino, Monaco

### AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du lundi 5 décembre 1949, d'appeler les trois quarts du capital non encore versés.

La libération intégrale des titres devra être effectuée au plus tard pour le 22 janvier 1950.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président :  
Clément HEMERY.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ ANONYME

dite

### “ETABLISSEMENTS C.M.”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 5 décembre 1949.

I. Au terme d'un acte, reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 juin 1949, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE I.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS C. M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet dans tous pays :

L'achat, la commission et la vente en l'état ou après transformation, de toutes matières premières textiles, de textiles, de confection et de bonneterie, et ce, à tous les stades.

Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions.

#### ART. 4.

Monsieur CARUTA apporte à la société :

Un fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros, détail, de toutes matières premières se rapportant aux textiles et à tous produits manufacturés ou non, confections en tous genre, sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, évalué trois cent mille francs, ci . . . . . 300.000

Le matériel et les objets mobiliers, installation de casiers, installation téléphonique, servant à son exploitation, évalués à quatre cent mille frs., ci . . . . . 400.000

Une camionnette automobile Simca 5, évaluée deux cent quatre-vingt mille francs, ci . . . . . 280.000

Le droit à la promesse verbale de bail pour un local sis à Monaco, 7, rue de Millo, évalué à cent mille francs, ci . . . . . 100.000

Et des marchandises confectionnées à prélever sur le stock existant en magasin le jour de la constitution de la société, évaluées à prix de revient, diminué d'au moins dix pour cent, et pour un montant total de un million quatre cent vingt mille francs, ci . . . . . 1.420.000

Soit au total : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci . . . . . 2.500.000

#### Charges et conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup> Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la société ;

2<sup>o</sup> Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause ;

3<sup>o</sup> Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les char-

ges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

5° Elle demandera une licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit ;

6° Monsieur CARUTA s'interdit d'exploiter, de s'intéresser, à l'avenir, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération des apports*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur CARUTA, deux mille cinq cent actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions deux mille cinq cent entièrement libérées portant les numéros un à deux mille cinq cent, ont été attribuées à Monsieur CARUTA, apporteur, en représentation de son apport.

Les deux mille cinq cent de surplus, portant les numéros deux mille cinq cent un à cinq mille, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE TROISIÈME.

*Administration de la Société.*

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président, soit par l'Administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux comptes.*

## ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE CINQUIÈME.

*Assemblées Générales.*

## ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « *Journal de Monaco* ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales : elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « *Journal de Monaco* », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

### TITRE SIXIÈME.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société,

jusqu'au trente un décembre mille neuf cent cinquante.

#### ART. 23.

Il est, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social, subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui fixera un dividende à répartir, et qui pourra décider sur ce solde, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

### TITRE SEPTIÈME.

*Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations.*

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME.

*Condition de la constitution de la présente société.*

## ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi par les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Et que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur ;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.



## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II<sup>o</sup> Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 décembre 1949 prescrivant la présente publication.

III<sup>o</sup> Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 décembre 1949 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 19 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

### Société Civile des Porteurs d'Obligations de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo

#### AVIS

Messieurs les obligataires de ladite Société sont informés que l'Administration-séquestre des biens de la Société Anonyme de l'HOTEL WINDSOR et ses Annexes procédera au remboursement des *Quatre Mille Sept Cent Dix* (4.710) obligations restant à amortir.

Le remboursement de ces titres sera effectué, à compter du 30 mai 1950, par les soins de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, Agence de Monte-Carlo, Boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 1, seul établissement payeur.

Chaque titre sera remboursé avec une prime de 25 frs contre remise de ce dernier, avec paiement des intérêts courus du 1<sup>er</sup> décembre 1949 au 30 mai 1950; pour les titres ayant touché le coupon du 30 novembre 1949.

Il en sera de même pour les coupons non détachés qui ne sont pas prescrits.

*Administration des Séquestres  
Franco-Monégasques.*

### CHANGEMENT DE NOM

(Ordonnance Souveraine du 25 Avril 1929)  
(Deuxième Insertion)

Il est donné avis par la présente insertion que Monsieur HENRI Emmanuel, de nationalité Moné-

gasque, demeurant à Monaco, a l'intention de modifier son nom et de le remplacer par celui de ARNOUX.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 1<sup>er</sup> décembre 1949, Monsieur Roger CHEVET, commerçant, demeurant à Monaco, 11 bis rue Princesse Antoinette a cédé à Monsieur Jean-Adolphe-Maurice DELORME, viticulteur, demeurant à Saze (Gard), tous ses droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif « LAURENT et CHEVET ».

Dans l'actif de cette société se trouve un fonds de commerce de vente de vins fins, champagne, et liqueur à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros, demi-gros et détail et alimentation générale et le commerce de pourvoyeur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 13, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire,

2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Réy, notaire soussigné, le 2 décembre 1949, M<sup>me</sup> Lucienne-Edmond GAILLARD, commerçante, épouse de M. Jean-Georges BERNASCONI, domiciliée et demeurant n<sup>o</sup> 9, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a fait apport à la société en nom collectif « BIASOLI et BERNASCONI », dénommée « ÉTABLISSEMENTS L. BERNASCONI » dont le siège

social est n° 14, rue Plati, à Monaco, du fonds de commerce de représentation générale, achat et vente en gros et demi-gros de tous articles d'alimentation et droguerie, qu'elle possédait et exploitait au n° 14, de la rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 3 février 1949 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Robert LEGRAND, demeurant 7, rue des Puits Clos, à Toulouse, a acquis de M. André BOUTEAUX, demeurant 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes, vente de tissus au détail, exploité 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, dans les 10 jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 4 novembre 1949; par le notaire soussigné, M. Louis-Etienne VATRICAN, commerçant, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Jeanne-Fortunée ACCINELLI, commerçante, épouse de M. Philippe-Georges-François FONTANA, demeurant n° 28, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, tous ses droits au bail qui a été consenti par la Société « LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO », à M. VATRICAN, sus-nommé, suivant écrit s.s.p., en date à Monaco du 12 novembre 1947, enregistré, et concernant un local commercial, sis n° 17, rue Terrazzani, à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble du Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 1949.

J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 2 Décembre 1949, M. Jean-Georges BERNASCONI, industriel, demeurant n° 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a fait apport à la société en nom collectif « BERNASCONI et Cie » dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS J. BERNASCONI - dont le siège est n° 14, rue Plati à Monaco, de l'entret prise de travaux publics et particuliers qu'il possédait et exploitait au n° 14 de la rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 19 décembre 1949.

J.-C. REY.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.